

RÈGLEMENT (CEE) N° 2420/91 DE LA COMMISSION**du 8 août 1991****portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour
certains produits transformés à base des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 16 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des restitutions si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le maintien du régime risque d'entraîner la préfixation, à court terme, des restitutions pour des quantités considérablement plus grandes que celles pouvant être envisagées dans des conditions plus normales ;

considérant que la situation décrite ci-dessus conduit à suspendre, temporairement, l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des restitutions pour le produit en cause ;

Considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits repris à l'annexe est suspendue du 9 au 31 août 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises
	Produits dérivant du maïs, y compris les sous-positions suivantes :
1102 20	Farine de maïs
1103 13	Gruaux et semoules de maïs
1103 29 40	Pellets de maïs
1104 19 50	Flocons de maïs
1104 23	Autres grains travaillés (mondés) de maïs
1108 12 00	Amidon de maïs
1108 13 00	Fécule de pommes de terre
1702 30	} Glucose et sirop de glucose
1702 40	
1702 90	Autres, y compris le sucre inverti
2106 90	Préparations alimentaires si comprises ailleurs
2302 10	Sons de maïs
2303 10	Résidus de l'amidonnerie du maïs
2309 10	} Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
2309 90	